N° 692 / 26
du 6 mai 2026

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, six mai deux mille vingt-six

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.), salarié, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie débitrice requérante, comparant en personne,

en présence de :

la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, avec siège social à L-1725 Luxembourg, 21-23, rue Henri VII,

partie jointe, représentée par Madame PERSONNE2.), munie d'une procuration en bonne et due forme,

et

1) la SOCIETE1.), service recouvrement, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.),

partie créancière, laissant défaut,

2) la SOCIETE2.), service recouvrement, établie et ayant siège social à B-ADRESSE3.),

partie créancière, laissant défaut,

3) la **SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE4.),

partie créancière, comparant par Frau Kathrin HELL, Rechtsanwältin, D-54634 Bitburg, Westpark 13, laissant défaut,

4) la société anonyme **SOCIETE4.)** (anc. SOCIETE5.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.),

partie créancière, laissant défaut,

5) le **HÔPITAL1.)**, établi à L-ADRESSE6.),

partie créancière, représentée par Madame PERSONNE3.),

6) la **CAISSE NATIONALE DE SANTÉ**, Service paiements PN et recouvrement, établie à L-2980 Luxembourg, 4, rue Mercier,

partie créancière, laissant défaut,

7) **PERSONNE4.)**, médecin dentiste, demeurant professionnellement à L-ADRESSE7.),

partie créancière, laissant défaut,

8) le **FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ**, service recouvrement, établi à L-1024 Luxembourg, BP 2411,

partie créancière, laissant défaut,

9) la **SOCIETE7.),** établie à L-ADRESSE8.),

partie créancière, laissant défaut,

10) **PERSONNE5.)**, avocat inscrit au barreau de Briey, demeurant professionnellement à F-ADRESSE9.),

partie créancière, défaillante à l'audience,

11) l'**SOCIETE8.)**, service comptabilité, établi à L-ADRESSE10.),

partie créancière, laissant défaut,

12) la société anonyme **SOCIETE9.)**, service contentieux, établie à L-ADRESSE11.),

partie créancière, laissant défaut,

13) la **SOCIETE10.)**, établie à F-ADRESSE12.),

partie créancière, défaillante à l'audience.

FAITS :

L'affaire fut introduite par requête annexée au présent jugement, déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Diekirch en date du 4 mars 2026.

Sur convocation émanant du greffe de la Justice de Paix de Diekirch les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du mercredi, 22 avril 2026 à 10.00 heures, salle no. 2, « Bei der Aler Kiirch ».

A l'appel de la cause du 22 avril 2026, l'affaire fut retenue, de sorte que les débats se déroulaient comme suit :

Le requérant Monsieur PERSONNE1.), comparant en personne, fut entendu en ses explications.

Madame PERSONNE2.), représentant la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, fut entendue en ses développements.

Madame PERSONNE3.) au nom du HÔPITAL1.), fut entendue en ses explications, tandis que les autres parties laissèrent défaut.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par requête déposée au greffe le 4 mars 2026, PERSONNE1.) a régulièrement fait convoquer treize de ses créanciers, ainsi que, comme partie jointe, le service d'information et de conseil en matière de surendettement de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES et le MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'INTÉGRATION devant le tribunal de paix de ce siège pour voir arrêter un plan de redressement judiciaire, le cas échéant un plan à des fins probatoires, en application de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement, ci-après et en abrégé désignée comme « la loi ».

A l'exception du HÔPITAL1.), aucun des créanciers dûment convoqués ne s'est présenté à l'audience, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard.

La Commission de médiation a en sa séance du 16 décembre 2025 constaté l'échec de la phase du règlement conventionnel des dettes telle que définie par la loi.

Le procès-verbal de carence du 26 janvier 2026 a fait l'objet d'une publication au répertoire crée conformément à l'article 23 de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement, le même jour.

La requête introductive d'instance a été déposée en date du 4 mars 2026 au greffe de la Justice de Paix de et à Diekirch, de sorte que l'article 9 de la loi prévoyant que la demande doit être introduite dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication du procès-verbal de carence a été respecté.

La demande est partant à déclarer recevable.

Les pièces versées aux débats et les renseignements fournis à l'audience ont permis de de constater que les dettes exigibles du requérant sont d'ordre privé. Les débats ont encore permis de savoir que le passif de PERSONNE1.) s'élève actuellement à 68.553,97.-euros. Dans ce montant serait inclus des arriérés de pension alimentaire ainsi qu'une amende du Tribunal de ADRESSE12.).

Il explique avoir été volontaire de l'armée pendant trois ans et avoir accumulé les dettes à la suite d'une séparation. Il aurait des dépressions et aurait consommé du cannabis.

PERSONNE1.) souligne travailler actuellement sous contrat à durée déterminée au sein de l'association sans but lucratif SOCIETE11.) jusqu'au 15 mai 2026. Il fait valoir que le contrat pourrait être prolongé pendant sept respectivement douze mois. Il y toucherait un salaire de 2.372,77.-euros. Ses intentions pour l'avenir seraient de faire un apprentissage adulte pour devenir jardinier. Il serait à l'heure actuelle à la recherche d'un patron pour pouvoir réaliser cet apprentissage.

Il explique être le père de deux enfants mineurs pour lesquels il paierait actuellement une pension alimentaire. Le montant de cette pension alimentaire ne serait pas encore définitivement fixé, alors qu'une procédure y relative serait encore pendante devant la Cour d'appel.

Il fait encore état d'une procédure d'intérêts civils pendante devant le Tribunal Val de Briey.

PERSONNE2.), représentant la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES a expliqué à l'audience que les démarches en vue de se voir allouer l'allocation de vie chère auraient été réalisées.

Elle explique que le requérant est actuellement hébergé dans un logement encadré à ADRESSE13.) pour lequel il paierait un loyer de 700.-euros. Il y aurait lieu de tenir compte des charges locatives de 180.-euros par mois et d'un paiement de 10.-euros pour le paiement échelonné de la caution à hauteur de 500.-euros. Elle fait ensuite état de dépenses mensuelles ménagères à hauteur de 1.132,96.-euros suivant relevé arrêté le 22 avril 2026, ainsi que d'une dépense mensuelle de 5,05.-euros au titre de l'assurance responsabilité civile.

Au vu de ces éléments, les dépenses mensuelles du requérant s'élèvent à l'heure actuelle à 2.128,01.-euros.

En tenant compte des revenus mensuels à hauteur de 2.372,77.-euros et des dépenses mensuels à hauteur de 2.128,01.-euros, le requérant dispose d'un disponible de 244,76.-euros.

Le compte du requérant auprès de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES renseigne

actuellement un solde de 9.721.-euros, argent qui provient du versement des salaires par le curateur de la faillite de l'ancien employeur du requérant.

La réserve s'élève actuellement à 800.-euros.

PERSONNE1.) n'a pas d'autres actifs mobiliers de valeur ni aucune propriété immobilière au Luxembourg.

Dans la mesure où sa demande formelle d'admission à la procédure du règlement conventionnel devant la Commission de Médiation, introduite le 15 mars 2024 échoua par décision de cette commission du 26 janvier 2026, publiée le même jour, PERSONNE1.) est en théorie éligible pour bénéficier d'un plan de redressement judiciaire en sa faveur, d'autant plus qu'il n'existe pas d'indices qu'il aurait organisé son insolvabilité.

Force est cependant de constater qu'à l'heure actuelle le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier si un plan de redressement judiciaire susceptible de désendetter PERSONNE1.) endéans les 7 ans est envisageable ou, si cela s'avérait impossible, d'arrêter les modalités d'un plan probatoire dans le cadre de son rétablissement personnel.

Dans la mesure où la situation du requérant n'est pas fixée, alors qu'il est en attente de deux décisions de justice pouvant affecter son budget à l'avenir, le tribunal décide d'ordonner avant tout autre progrès en cause un sursis de six mois au paiement des dettes de PERSONNE1.), accompagné de son suivi social par la LIGUE, qui sera en outre chargée de la perception de ses revenus et de la gestion de son budget.

Le tribunal requiert encore la LIGUE, chargée de la gestion du compte-gestion de procéder au paiement de l'amende à hauteur de 377.-euros au bénéfice de la SOCIETE12.) afin d'éviter une contrainte par corps.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, et du HÔPITAL1.), et par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,

reçoit la requête de PERSONNE1.) en la forme ;

la **déclare** recevable ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

avant tout autre progrès en cause et à titre provisoire

accorde à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de six (6) mois à partir de ce jour ;

désigne la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, pour assurer pendant la durée de ce sursis un accompagnement social de PERSONNE1.) et plus particulièrement pour prendre en charge la gestion de son budget courant ;

dans ce contexte :

charge la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, et lui confère mandat de toucher pendant la durée du sursis et à l'exclusion de PERSONNE1.) tous les revenus de celui-ci et toutes les allocations à vocation sociale destinées à les compléter, que ces revenus ou allocations soient périodiques ou occasionnels, saisissables ou non ;

dit que de concert avec PERSONNE1.), elle affectera lesdits fonds aux besoins et aux dépenses courants du ménage de celui-ci, le surplus, s'il en reste, étant destiné à la constitution d'un fonds de réserve ;

réserve le sort de l'éventuel reliquat de ce fonds à l'issue du sursis, sauf à ordonner à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES de procéder au paiement de l'amende de 377.-euros au bénéfice de la SOCIETE12.),

invite la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES de faire rapport au tribunal de toutes les difficultés qu'elle rencontrerait dans l'accomplissement de sa mission et de la survenance de tous éléments qui viendraient à sa connaissance et seraient susceptibles soit de justifier une révision du sursis accordé, soit d'entraîner sa caducité ;

enjoint à PERSONNE1.) de communiquer à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-

SOCIALES toutes données qui lui seraient demandées quant à sa situation financière et à son évolution ;

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du **lundi 9 novembre 2026 à 14.30 heures** en la salle d'audience no 2 du Tribunal de Paix de ce siège, bei der Aaler Kierch, à Diekirch ;

réserve les frais et droits des parties ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous, Claude METZLER, juge de paix, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, "Bei der Aler Kiirch", date qu'en tête et avons signé avec le greffier.

Claude METZLER Alain GODART